



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR  
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

---

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**A 55-25/508.2015  
10.09.2015**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS  
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

---

Modification de l'article 6, § 7, de l'Appendice B (CIM) à la Convention adoptée  
par la Commission de révision par voie de procédure écrite

Entrée en vigueur

Se référant à sa lettre circulaire du 8 mai 2015 (A 55-25/506.2015), le Secrétaire général informe que l'amendement de l'article 6, § 7, de l'Appendice B (CIM) à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), tel qu'adopté par la Commission de révision par voie de procédure écrite, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Dans le délai expirant le 8 septembre 2015, aucun État membre n'a formulé d'objection en application de l'article 35, § 4 de la COTIF.

Cette modification, qui figure dans le texte de notification, se trouve sur le site Internet de l'OTIF (v. [www.otif.org](http://www.otif.org), Droit – Commission de révision – Textes de notification – Document CR 25/NOT/CIM).



(François Davenne)  
Secrétaire général

**Destinataires pour information de copies de ce courrier :**

- Aux États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés à l'adhésion à la COTIF, organisations et associations internationales conformément à la lettre de convocation A 55-25/501.2014 du 23.03.2014